

## Qu'est-ce que l'ORIAS ?

---

L'ORIAS, dénommé « Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) », est une association loi 1901 à but non lucratif, dont les statuts sont homologués par arrêté ministériel<sup>1</sup> et qui regroupe les organisations professionnelles de l'assurance, s'est vu confié la tenue du registre.

La loi de Régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010<sup>2</sup> a élargi le Registre des intermédiaires en assurance aux intermédiaires en opérations de banque et services de paiement, aux conseillers en investissements financiers et aux agents liés de prestataires de service d'investissement.

*La date de mise en place de l'arrêté ainsi élargi doit être fixée par arrêté du Ministre de l'Economie.*

L'inscription sur le présent registre d'une personne domiciliée (personne physique) ou ayant son siège social (personne morale) en France est obligatoire pour exercer l'activité d'intermédiaire en assurance ou en réassurance.

(Mais elle ne concerne pas les personnes salariées d'un intermédiaire : seul leur employeur est immatriculé).

Elle atteste que cette personne remplit les conditions et exigences prévues par le code des assurances, en conformité avec le droit européen, pour pratiquer cette activité.

L'ensemble de ces conditions et exigences est vérifié par l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) préalablement à l'immatriculation de l'intermédiaire sur le registre et à toute inscription complémentaire dans une autre catégorie d'intermédiaires.

Pour les intermédiaires tenus de justifier d'une assurance de responsabilité civile professionnelle et/ou d'une garantie financière, le respect de ces exigences fait en outre l'objet d'une vérification annuelle par l'ORIAS.

La mission de l'ORIAS est limitée à la vérification des conditions d'inscription au Registre des intermédiaires en assurance ; le contrôle de l'activité des intermédiaires français est de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP). Consulter le site :

[www.acp.banque-france.fr](http://www.acp.banque-france.fr)

L'ORIAS a pour mission principale la tenue et la mise à jour du Registre à savoir :

- Réception des demandes d'inscription et de renouvellement,
- Instruction des demandes,
- Inscription et/ou immatriculation des intermédiaires,
- Suppression d'inscription et/ou radiation des intermédiaires,
- Emission des notifications d'exercice communautaire des intermédiaires inscrits à l'ORIAS,
- Réception des notifications d'exercice en France des intermédiaires d'assurance communautaires.

---

<sup>1</sup>

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20061228&numTexte=68&pageDebut=19773&pageFin=19773](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20061228&numTexte=68&pageDebut=19773&pageFin=19773)

<sup>2</sup>

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101023&numTexte=1&pageDebut=18984&pageFin=19010](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101023&numTexte=1&pageDebut=18984&pageFin=19010)

L'ORIAS est administré par des représentants des organisations professionnelles suivantes :

- Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurance (CSCA),
- Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA),
- Fédération nationale des syndicats d'Agents Généraux d'Assurance (AGEA),
- Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA).

Les statuts instituent une Commission d'immatriculation dotée de la compétence d'inscription, de suppression d'inscription et de radiation. Le fonctionnement de la Commission d'immatriculation sera examiné ultérieurement.

L'association est placée sous la tutelle du Directeur Générale du Trésor. Ainsi un représentant de la Direction Générale du Trésor (DG Trésor), en qualité de Commissaire du Gouvernement, peut participer aux travaux de l'Assemblée générale et de tout autre organe créé par les statuts de l'association (à ce jour, Commission d'immatriculation et Conseil d'administration). Il reçoit communication de tous documents et convocations et peut demander une seconde délibération pour toutes les décisions prises par ces organes.